Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2019-777** **20/11/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : prophylaxie tuberculose : précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2019-2020

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Compte-tenu de la persistance d'une situation épidémiologique préoccupante vis-à-vis de la tuberculose bovine en France, notamment dans plusieurs zones du Sud-Ouest et des difficultés de mise en œuvre de la surveillance, la présente instruction précise certaines mesures de renforcement et d'accompagnement de la prophylaxie de la tuberculose bovine pour la campagne 2019/2020 conformément au plan d'action 2017-2022 et aux décisions prises en COPIL tuberculose le 27/09/2019.

Textes de référence :- Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale

destinés à la consommation humaine ;
- Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II ;
- Arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Arrêté modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Instruction DGAL/SDSPA/ 2018-598 modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;
- Note de service DGAL/SDSPA/ 2015-803 relative à la Tuberculose bovine : dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants.

Référence interne : BSA\ 1910047

I. I. Contexte

A. *Foyers déclarés en 2018-2019*

Au 1er septembre 2019, 84 foyers de tuberculose bovine ont été détectés (123 pour toute l'année 2018) dont 75 % dans la région Nouvelle Aquitaine. La détection continue d'avoir lieu majoritairement de façon précoce, en élevage, puisqu'à ce stade de l'année, seuls 19 % des foyers ont été détectés à l'abattoir (24 % en 2018).

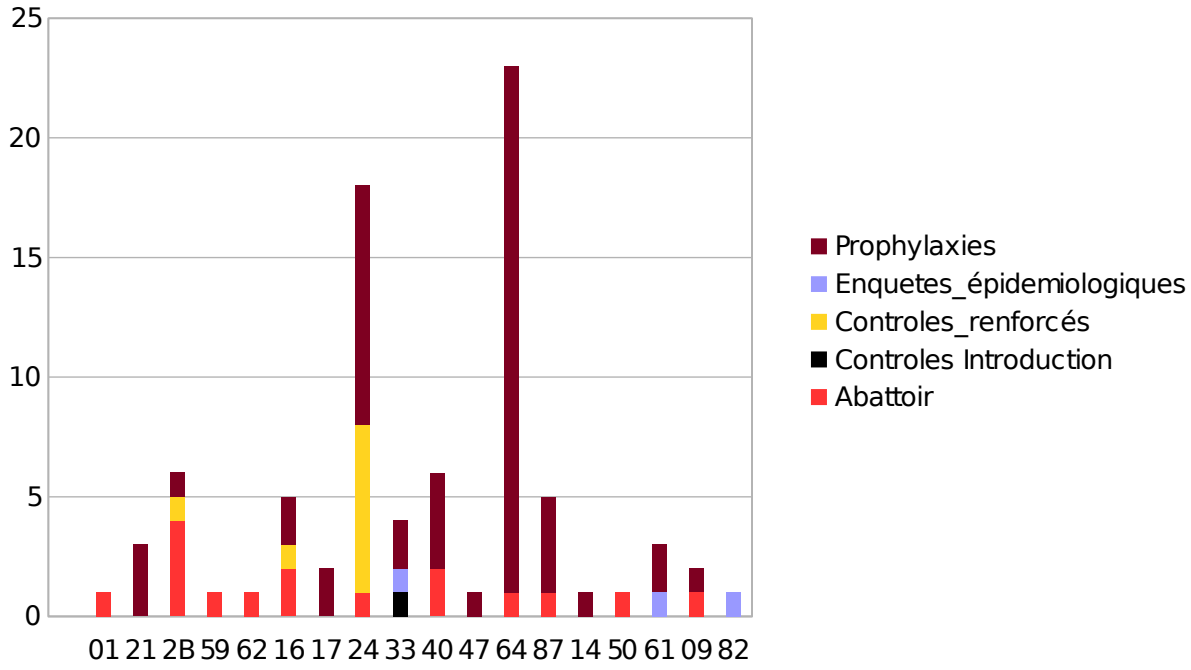


Figure 1 : Circonstances de découverte des 84 foyers de tuberculose au 1er septembre 2019 par département

Des efforts importants restent toutefois à mettre en œuvre pour améliorer de manière significative le taux de déclaration des animaux suspects. En 2019, d'après les données disponibles au 1er juin pour la région Nouvelle-Aquitaine, le taux d'IDT non négatives à l'échelle régionale est de 0,35 %, en baisse de 12 % par rapport à 2018.

B. *Objectifs pour la campagne 2019-2020*

Le statut officiellement indemne de tuberculose bovine de la France et la capacité à éradiquer l'infection sont directement liés à la qualité de la surveillance mise en place.

La surveillance en IDC des élevages doit être renforcée dans les départements au sein desquels est identifiée une zone à prophylaxie renforcée (ZPR) c'est-à-dire une zone à risque particulier où la prophylaxie est rendue annuelle sur tous les élevages.

II. Modalités de la surveillance en élevage

L'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06/08/2018 précise les conditions de mise en œuvre des IDT, en particulier la nécessité d'une parfaite contention pour la bonne réalisation de cet acte technique. Cette instruction détaille également les modalités de mise en œuvre de la supervision de la réalisation de cette surveillance.

A. *Bovins dépistés*

La qualité de cette surveillance repose tout d'abord sur le dépistage d'un échantillon d'animaux le plus important possible.

C'est pourquoi il est impératif que tous les bovins identifiés sur le DAP de prophylaxie fassent l'objet d'une intradermotuberculination. De manière à tendre vers cette exhaustivité, il convient que le vétérinaire sanitaire renseigne dans le compte-rendu les mesures de tous les bovins et pour ceux qui n'auraient pas fait l'objet d'une intradermotuberculination la raison de cette absence de dépistage : départ à l'abattoir, contention impossible, animal dangereux etc…

Il convient de rappeler ces consignes aux vétérinaires sanitaires ce qui permettra aux agents de la DD ou de l'OVS (si ces missions sont déléguées) de vérifier l'exhaustivité de ce dépistage.

L'absence de réalisation complète de la prophylaxie conduit à une suspension de la qualification de l'élevage voire à sa déqualification. Au stade de la suspension, l'élimination des bovins non tuberculinés vers un abattoir où sera réalisée une inspection approfondie de la carcasse et des viscères permet de rendre la qualification au cheptel. Cette élimination n'ouvre aucun droit à indemnisation.

B. Evolution des rythmes de prophylaxie

En raison de leur situation épidémiologique préoccupante et du niveau de prévalence cheptel constaté au cours des deux dernières années (>1 %), le département de la Charente est désormais concerné par la mise en œuvre d'une prophylaxie par IDC sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois de tous leurs cheptels bovins.

En raison d'un taux de prévalence moyen, calculé sur les 4 dernières années, supérieur à 0,2 %, le département de La Haute-Vienne est désormais concerné par la mise en œuvre d'une prophylaxie selon un rythme biennal.

En raison d'un taux de prévalence moyen, calculé sur les 6 dernières années, supérieur à 0,1 %, le département de la Gironde est désormais concerné par la mise en œuvre d'une prophylaxie selon un rythme triennal.

C. Rappel sur les modalités d'accompagnement financières

L'arrêté du 1er décembre 2015 modifié prévoit que l'État participe financièrement à hauteur de 6,15 euros hors taxe par IDC réalisée.

Toutefois cette participation financière de l'État à la réalisation des IDC est conditionnée à la mesure au cutimètre à J0 et J3 des plis de peau et à la transmission des commémoratifs complets; en cas de non-respect de ces conditions, cette participation financière ne sera pas octroyée. De même, en cas de récidives, l'article R. 203-15 du CRPM s'applique.

Le marché public permettant la fourniture des tuberculines aviaires et bovines au vétérinaire mettant en œuvre les IDC décris est toujours en cours pour cette campagne de prophylaxie. L' instruction DGAL/SDSPA/2018-723 du 26 septembre 2018 : modalités de la commande des tuberculines aviaires et bovines par les vétérinaires sanitaires en charge de la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives décris les modalités de la commande des tuberculines par le vétérinaire sanitaire.

***

Toute difficulté dans l'application de ces mesures doit être remontée **au SRAL (coordonnateur santé animale)**, qui en cas de besoin pourra s'appuyer sur le BSA

(référent national en particulier), pour apporter une réponse adaptée à la situation du département.

***

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA